

République FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS-PIERRE-BÉNITE

DÉCISION DU MAIRE

Prise en application des articles L2122-22 et L2122-23
du code général des collectivités territoriales

N° D24_022

**Objet : constitution de la régie de recettes et d'avances affaires générales
OPB_RRA_AFFGENE**

Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° 20240106_7 du Conseil municipal en date du 6 janvier 2024 donnant délégation au Maire ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25/10/2023;

DÉCIDE :

ARTICLE 1

Il est institué une régie de recettes et d'avances AFFAIRES GENERALES de la Ville de Oullins-Pierre-Bénite ;

ARTICLE 2

Cette régie est installée à la Mairie siège de Oullins-Pierre-Bénite, Place Roger SALENGRO - 69600 Oullins Pierre Bénite ;

ARTICLE 3

La régie fonctionne à compter du 08/01/2024 ;

ARTICLE 4

La régie encaisse les produits suivants :

- Le remboursement de frais de transport en cas d'annulation ;
- Le remboursement de réservations hôtelières en cas d'annulation ;
- Les produits liés à la vente de boissons, gâteaux, crêpes, gaufres et

autres friandises dans le cadre de manifestations organisées par la municipalité ;

- La vente de pots de miel produits par la commune ;
- La reprographie sur papier (impression noir et blanc fixé à 0,18 cts d'€ par page) ;
- La reprographie sur CDROM (fixé à 2,75 €) ;
- L'affranchissement postal pour l'envoi de documents au tarif en vigueur (paiement uniquement par chèque) ;
- La vente du bleuet de France ;
- La vente du livre des 150 ans de la Commune de Pierre Bénite jusqu'à épuisement du stock.

ARTICLE 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire ;
- Chèques bancaires postaux et assimilés ;
- Virement ;

et sont perçues contre remise d'un ticket ou d'une facture à l'usager.

ARTICLE 6

La date limite de dépôt par le régisseur, des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 25 du mois suivant le mois de leur encaissement.

ARTICLE 7

La régie paie les dépenses suivantes :

- Les frais de transports (achats de billets de train et d'avion notamment dans le cadre des congés bonifiés, ainsi que les frais occasionnés en cas de changement de date et d'heure, achat de tickets de transport tels que le bus et le métro, les frais de taxi) ;
- Les réservations hôtelières (chambre, petit déjeuner, repas)
- Les frais d'affranchissement ;
- Les frais bancaires ;
- Les frais d'agences pour les réservations diverses ;
- Les achats de logiciels, visuels, petites fournitures et matériel sur internet ;
- Divers fournitures (alimentation, matériel...)

ARTICLE 8

Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire ;
- Chèques bancaires ;
- Carte bancaire.

ARTICLE 9

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public ;

ARTICLE 10

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination ;

ARTICLE 11

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 250 € ;

ARTICLE 12

Un fonds de caisse d'un montant de 50€ est mis à disposition du régisseur ;

ARTICLE 13

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 €. Chaque année, du 1er octobre au 31 décembre inclus, le montant de l'avance sera portée temporairement à 2 500€.

ARTICLE 14

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11, et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 15

Le régisseur verse auprès de la direction des finances de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 16

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 17

Le suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 20

En application du RIFSEEP, Madame la régisseuse et Mr le suppléant bénéficient du régime indemnitaire lié à leur groupe de fonctions défini par l'Assemblée Délibérante de la ville de Oullins Pierre Bénite ;

ARTICLE 21

Le Maire de la ville de Oullins Pierre Bénite et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Caluire et Cuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024

Reçu en préfecture le 30/01/2024

Publié le 30/01/2024

ID : 069-200102747-20240125-D24_022-AU



Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le
Mise en ligne le
Notifié le

Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional

**Fait à Oullins-Pierre-Bénite,
le 25 janvier 2024**

**Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).